

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus trois ans, que le mandat des membres peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non, et qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5;

ATTENDU QUE madame Céline Rousseau était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en vertu du décret numéro 939-2015 du 28 octobre 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Manon Genest et M<sup>e</sup> Louis Vincent étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en vertu du décret numéro 231-2017 du 22 mars 2017, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Ben Marc Diendéré et madame Eve Paré étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en vertu du décret numéro 231-2017 du 22 mars 2017, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le décret 1275-2018 du 18 octobre 2018 prévoit notamment que le ministre et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont désignés ministre et ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Ben Marc Diendéré, vice-président principal, communications, affaires publiques et image de marque, La Coop fédérée;

— madame Manon Genest, associée fondatrice et directrice générale du bureau de Montréal, TACT Intelligence-conseil inc.;

— madame Eve Paré, présidente-directrice générale, Association des hôtels du Grand Montréal;

— M<sup>e</sup> Louis Vincent, notaire et directeur général, PFD Notaires;

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Claudine Roy, propriétaire et présidente, Auberge sous les arbres, en remplacement de madame Céline Rousseau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70633

Gouvernement du Québec

### **Décret 495-2019, 15 mai 2019**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du poste de l'Achigan à 120-25 kV et sa ligne d'alimentation à 120 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire et d'exploiter le poste de l'Achigan à 120-25 kV et sa ligne d'alimentation à 120 kV d'une longueur de 8 kilomètres, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte, afin de répondre à la croissance de la demande d'énergie dans la région des Laurentides;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles et les servitudes requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir, de tous les propriétaires concernés, les immeubles et les servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du poste de l'Achigan à 120-25 kV et sa ligne d'alimentation à 120 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du poste de l'Achigan à 120-25 kV et sa ligne d'alimentation à 120 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte, dans la circonscription foncière de Montcalm, selon le plan préparé par monsieur Pierre-André Bergeron, arpenteur-géomètre, le 27 février 2019, et portant le numéro 196 de ses minutes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70634

Gouvernement du Québec

## **Décret 497-2019, 15 mai 2019**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec est instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence du revenu du Québec tout montant jugé nécessaire pour permettre à l'Agence de remplir ses obligations ou pour réaliser sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence du revenu du Québec, sans intérêt, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 35 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à l'Agence du revenu du Québec, sans intérêt, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 35 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2024, sous réserve du privilège de l'Agence du revenu du Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

2<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juin 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70635

Gouvernement du Québec

## **Décret 498-2019, 15 mai 2019**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est une personne morale instituée par l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de services partagés du Québec tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de ses obligations ou pour réaliser sa mission;